



ARRONDISSEMENT DE
LIEGE

PROVINCE DE
LIEGE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU

CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 23 janvier 2025

Présents : MM.

Jérôme COCHART

Serge ERNST, Anne DE LAVAREILLE, Arnaud LECLERCQ, Victor ZINNEN, Jean Marie LACROIX

Simon BEBRONNE, Christophe BERTHO, Xavier BOURDOUXHE-NÉLISSEN, Charly DEDÉE, Julie FERRARA, Arnaud GARSOU, René

GOREUX, Marie GREFFE, ~~Isabelle KAYA~~, Laurent MÉDERY, Caroline PETIT, Christophe RENERY, Marie SIMON, Charline VAN SNICK,

Nicolas WEBER, Florence WESTPHAL

Isabelle RENWART

Ingrid ZEGELS

Bourgmestre - Président

Échevins

Conseillers

Présidente du CPAS

Directrice générale

6^{ème} objet : COMITÉ DE CONCERTATION COMMUNE/CPAS – RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR – MODIFICATIONS.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26, § 2 de la loi 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, modifiée par la loi du 5 août 1992 ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer les nouvelles règles de fonctionnement du Comité de concertation Commune/CPAS suite à l'installation du nouveau Conseil communal et du nouveau Conseil de l'Action sociale après les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu le projet de nouveau règlement présenté par les services administratifs de la commune et du CPAS ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'arrêter comme suit le nouveau règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation Commune/CPAS :

Article 1 : la composition du comité

§1^{er}. Le Comité de concertation est composé d'une délégation du Conseil communal d'une part, d'une délégation du Conseil de l'Action sociale d'autre part.

La délégation du Conseil communal se compose de 3 membres, le bourgmestre ou l'échevin délégué par lui pour le remplacer en faisant partie de plein droit. La délégation du Conseil de l'Action sociale se compose de 3 membres, le président du Conseil de l'Action sociale en faisant partie de plein droit.

§2. Pour la délégation du Conseil communal, chaque groupe politique qui siège au Conseil communal aura droit à un représentant outre le bourgmestre.

§3. Chacune des deux délégations susvisées doit compter des membres de chaque sexe.

§4. La désignation des membres de la délégation du Conseil de l'Action sociale se fait, conformément à l'article 33, §3bis et §3ter de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et celle de la délégation du Conseil communal en application de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas de parité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix ; le cas échéant, la participation au ballottage se détermine au bénéfice de l'âge.

Toutefois, conformément au décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et la loi 8 juillet 1976 organique des centre publics d'action sociale en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation de leurs organes et dans l'hypothèse où il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir, une simple prise d'acte par le Conseil communal et par le Conseil de l'Action sociale suffit.

Article 2 : la participation de l'échevin des finances et du directeur financier du CPAS.

§1^{er}. L'échevin des finances ou, en cas d'empêchement de celui-ci, l'échevin désigné par lui, fait partie de la délégation du Conseil communal lorsque le budget du CPAS ainsi que les modifications budgétaires, dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la commune, sont soumis au Comité de concertation.

Dans l'hypothèse où l'échevin des finances n'est pas membre du Comité de concertation, il faudra, le jour où le budget/la modification budgétaire du centre est discuté, qu'un membre de la délégation du conseil communal lui cède sa place.

§2. Le directeur financier du CPAS participe au Comité de concertation lorsque sont présentées pour avis les matières reprises à l'article 26bis, §1^{er}, 1° à 7° de la loi organique (budget du centre, fixation ou modification du cadre du personnel, fixation ou modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant qu'elles puissent avoir une incidence financière ou qu'elles dérogent au statut du personnel communal, engagement de personnel complémentaire sauf lorsque l'engagement est effectué conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi organique, la création de nouveaux services ou établissements et l'extension des structures existantes, la création d'associations conformément aux articles 118 et suivants, les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la commune et le programme stratégique transversal).

Article 3 : la modification de la composition du comité.

§1^{er}. Chaque fois qu'un membre du Comité de concertation ne fait plus partie du Conseil communal ou du Conseil de l'Action sociale, il est immédiatement pourvu à son remplacement au sein du Comité de concertation conformément à la loi.

§2. Lorsque la composition d'une des délégations est modifiée, la décision du Conseil communal ou du Conseil de l'Action sociale est communiquée sans délai au président du Conseil de l'Action sociale et au bourgmestre.

Article 4 : les compétences du comité.

Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision du CPAS qu'après avoir été soumises préalablement au Comité de concertation :

- 1° le budget et le compte du centre ;
- 2° la fixation ou la modification du cadre du personnel ;
- 3° la fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant qu'elles puissent avoir une incidence financière ou qu'elles dérogent au statut du personnel communal ;
- 4° l'engagement de personnel complémentaire sauf lorsque l'engagement est effectué conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;
- 5° la création de nouveaux services ou établissements et l'extension des structures existantes ;
- 6° la création d'association conformément aux articles 118 et suivants de la loi organique ;
- 7° les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter ou diminuer l'intervention de la commune ;
- 8° le programme stratégique transversal visé à l'article 27ter.

Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision des autorités communales qu'après avoir été soumises préalablement au Comité de concertation :

- 1° la fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant que les décisions concernées puissent avoir une incidence sur le budget et la gestion du CPAS ;
- 2° la création de nouveaux services ou établissements à finalité sociale et l'extension des structures existantes ;
- 3° le programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : L'ordre du jour et la convocation.

§1^{er}. Le président du Conseil de l'Action sociale fixe l'ordre du jour de la concertation ainsi que le jour et l'heure auxquels celle-ci aura lieu.

§2. Il appartient au président du Conseil de l'Action sociale de convoquer la réunion du Comité de concertation.

Il est en outre tenu de convoquer le Comité de concertation chaque fois que le bourgmestre en fait la demande et de mettre à l'ordre du jour les points proposés par le bourgmestre. Si le président ne convoque pas le Comité de concertation, le bourgmestre est habilité à le faire le cas échéant.

Chaque fois que le bourgmestre use de la faculté qui lui est octroyée par l'article 33bis de la loi organique et reporte la délibération ou le vote concernant un point fixé à l'ordre du jour d'une séance du Conseil de l'Action sociale, le Comité de concertation est convoqué au plus tard dans un délai de quinze jours, avec, à l'ordre du jour, le point ayant été reporté.

§3. La convocation des membres du Comité de concertation se fait par voie électronique au moins cinq jours francs avant celui de la réunion, et contient l'ordre du jour. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence.

Pour le calcul des cinq jours, le jour des convocations et celui de la réunion ne sont pas pris en considération. Il s'agit de jours calendrier, pas de jours ouvrables.

Article 6 : la préparation et la mise à disposition des dossiers.

§1^{er}. Les dossiers et les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour sont respectivement préparés par le directeur général de la Commune en ce qui concerne les points présentés par l'autorité

communale et par le directeur général du CPAS en ce qui concerne les points présentés par les autorités du CPAS. Le cas échéant, les directeurs généraux se concertent en la matière.

§2. Les dossiers complets sont mis à disposition des membres du Comité de concertation au siège du CPAS, sur rendez-vous, pendant le délai fixé à l'article 4, § 3 du présent règlement, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux.

Article 7 : les réunions.

§1^{er}. Le Comité de concertation se réunit chaque fois que nécessaire et au moins trimestriellement.

§2. Les réunions du Comité de concertation se tiennent à huis clos. Elles ont lieu dans la salle où siège le Conseil de l'Action sociale, sauf décision contraire.

Article 8 : la présidence des séances.

Le bourgmestre, ou l'échevin qu'il désigne, ou le président du Conseil de l'Action sociale, en cas d'empêchement du bourgmestre ou de son remplaçant, assume la présidence du Comité de concertation.

Article 9 : le quorum de présence.

Le Comité de concertation ne se réunira valablement que pour autant que la majorité des membres de chaque délégation soit présents.

A défaut de concertation dûment constatée du fait des autorités communales, le CPAS statue, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative.

Article 10 : le procès-verbal.

Les directeurs généraux des deux administrations assurent le secrétariat du Comité de concertation.

Le procès-verbal est rédigé séance tenante en double exemplaire et signé par les membres présents.

Le bourgmestre et le président du Conseil de l'Action sociale transmettent le procès-verbal de la réunion de concertation pour information au conseil intéressé lors de sa prochaine séance.

Chaque directeur général conserve un exemplaire du procès-verbal.

Les directeurs généraux se concertent préalablement à la réunion quant à la répartition du travail matériel relatif à la rédaction du procès-verbal.

Le procès-verbal de la réunion, de même que la proposition soumise au Comité de concertation, sont annexés à la délibération transmise à l'autorité de tutelle.

Article 11 : l'entrée en vigueur du R.O.I.

Le présent règlement d'ordre intérieur a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 23 janvier 2025 et par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 21 janvier 2025.

Délibération du Conseil Communal
en date du 23 janvier 2025

Suite n°4 – 6^{ème} objet : **COMITÉ DE CONCERTATION COMMUNE/CPAS – RÈGLEMENT
D'ORDRE INTÉRIEUR – MODIFICATIONS.**

Tout règlement d'ordre intérieur arrêté précédemment à ces séances des conseils respectifs est considéré comme abrogé de plein droit et remplacé par le présent règlement.

Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le 1^{er} février 2025.

Article 2 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,
(s) Ingrid ZEGELS.

Pour extrait conforme,

Le Président,
(s) Jérôme COCHART.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,



AVIS DE PUBLICATION

Le 23 janvier 2025, le Conseil communal a approuvé le nouveau règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation Commune/CPAS.

Afin de permettre au public d'en prendre connaissance, le texte de ce règlement est déposé à l'examen du public au secrétariat rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY. Il est également affiché aux valves communales extérieures ainsi que le site internet communal et ce, à partir de ce jour.

Fait à Blegny, le 27 JAN. 2025

PAR LE COLLEGE,

La Directrice générale,


Ingrid ZEGELS



Le Bourgmestre,


Jérôme COCHART